



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale  
au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement  
Concernant l'aménagement de la zone d'activités concertée**

**DOSSIER N°60-2020-00059**

**commune de Moyvillers**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivant ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement qui s'est tenue du 25 mai 2021 au 26 juin 2021 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Oise Aronde approuvé le 27 novembre 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, à l'adaptation des procédures et à la suspension des délais d'instruction ;

Vu la demande présentée le 24 juin 2020 par la Communauté de Commune de la Plaine d'Estrées, relative à l'aménagement de la Zone d'Activités Concertée sur la commune de Moyvillers ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France ;

Vu l'avis favorable du bureau Nature et Biodiversité de la Direction Départementale de l'Oise en date du 21 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde en date du 07 août 2020 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction régionale des Affaires culturelles ;

Vu les conclusions du rapport du commissaire enquêteur du 12 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) rendu le 15 septembre 2021 ;

Considérant que les aménagements prévus sont compatibles avec les orientations schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

## **ARRÊTE**

### **Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'autorisation**

La Communauté de communes de la Plaine d'Estrées souhaite réaliser une opération d'aménagement d'une zone d'activité concertée (ZAC) située sur les parcelles cadastrales AB1, AC1, ZC115, ZC121p et ZC122 sur la commune de Moyvillers. Le projet consiste à l'accueil d'activités économiques commerciales, artisanales, de services et de bureaux au sein d'une ZAC.

Cette opération prévoit l'aménagement de 9,40 hectares des parcelles agricoles en établissant une voie de desserte interne à la zone et en dispositifs de gestion des eaux pluviales du site ainsi que du bassin versant intercepté pour une surface cumulée de 36,99 hectares. Sur les parcelles privées, les choix techniques définitifs de gestion des eaux pluviales seront à l'initiative des acquéreurs de chacun des lots viabilisés et devront respecter l'étude hydraulique du dossier d'autorisation environnementale, ainsi que le présent arrêté préfectoral.

La Communauté de communes de la Plaine d'Estrées est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération de la création d'une zone d'aménagement concertée sur la commune de Moyvillers.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation

## Article 2 – Caractéristiques des ouvrages

### Gestion d'eaux pluviales :

La période de retour retenue pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales du site est de 20 ans et pour le dimensionnement des ouvrages du bassin versant intercepté est de 100 ans.

#### 1. Eaux pluviales des surfaces publiques :

Les eaux pluviales de ruissellement issues des voiries de desserte seront récupérées par l'intermédiaire de noues, d'une largeur de 2 m et d'une profondeur maximal de 0,3 m, bordant la chaussée avant acheminement dans un bassin de rétention à ciel ouvert pour tamponnement avant infiltration d'une surface de fond de 207 m<sup>2</sup> et un volume de 220 m<sup>3</sup>.

En amont immédiat du bassin d'infiltration, les eaux pluviales transiteront par un bassin de réserve incendie étanche de 105 m<sup>3</sup>.

Le linéaire total des noues représente 731 m en phase transitoire et 657 en phase finale. Les noues et le fond du bassin seront engazonnés et plantés, entre autres, d'espèces hygrophiles dégraissantes.

#### 2. Eaux pluviales des surfaces privées :

Les eaux pluviales seront totalement tamponnées et infiltrées à la parcelle à l'aide de technique alternative au choix de l'acquéreur du lot (bassin d'infiltration, noues, tranchées drainantes, chaussées réservoirs, puits d'infiltration...). L'infiltration devra s'effectuer à l'aide d'un ouvrage ancré dans les niveaux crayeux situés entre 2 et 3 m de profondeur en moyenne.

Les ouvrages d'infiltration devront permettre à minima le stockage des eaux pluviales de ruissellement d'un événement de type vicennal. Ils récupéreront les eaux pluviales de ruissellement issues des toitures considérées comme « non polluées » et celles des voiries-parkings potentiellement vecteurs de polluants après pré-traitement.

#### 3. Eaux de ruissellement du bassin versant intercepté

Le bassin versant intercepté d'une surface de 27,59 hectares est divisé en deux sous bassins versants de 7,05 hectares et 20,54 hectares. Le linéaire total de fascines mises en place sera ainsi de 481 m en phase transitoire et de 541 m en phase finale.

Pour le sous-bassin versant n°1 d'une surface de 7,05 hectares, les eaux de ruissellement seront canalisées par un merlon de terre avec fascine mis en œuvre en limite Ouest pour un linéaire de 446 m, d'une hauteur de 0,5 m, d'une largeur en pied de 1,67 m et d'une largeur en tête de 0,52 m. Le merlon dirigera les eaux vers le point bas et vers le bassin d'infiltration créé à l'aval du sous-bassin versant n°2.

Pour le sous-bassin versant n°2 d'une surface de 20,54 hectares, les eaux de ruissellement seront canalisées par un fossé de collecte en œuvre dans l'angle Sud-Ouest pour un linéaire de 444 m en phase finale, d'une largeur de 1,00 m et d'une profondeur de 0,50 m. Cet ouvrage collectera les eaux et les acheminera jusqu'au bassin de gestion des eaux du bassin versant d'une surface d'infiltration de 559 m<sup>2</sup> pour un volume de stockage à 1 700 m<sup>3</sup>.

Une fascine sera mise en place en vis-à-vis du bassin de gestion des eaux agricoles d'une longueur de 131 m et 2,00 m de large, ainsi une autre fascine vivante en parallèle du fossé de collecte des eaux du bassin versant d'une longueur de 410 m de long en phase finale de manière à éviter son colmatage.

#### Traitement des eaux usées :

Aucun process industriel n'est prévu sur la ZAC, ne nécessitant donc pas de traitement adapté des effluents. Les eaux usées de la ZAC seront raccordées au réseau existant du lotissement de la Solette et seront traitées par la station d'épuration de Rémy.

## **Titre II: PRESCRIPTIONS**

### **Article 3 – Prescriptions spécifiques**

Durant la réalisation des travaux, les mesures de précaution suivantes devront être prises par l'entreprise responsable des travaux :

- Les engins devront être conformes à la réglementation, et leur entretien, vidanges et réapprovisionnement en carburant se feront sur des aires étanches prévues à cet effet ;
- Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tous autres produits, susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présent sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés ;
- Des dispositifs absorbants adaptés aux différents types de milieu seront installés sur le chantier et, en cas d'utilisation, acheminés vers un centre de traitement adapté et agréé ;
- La découverte fortuite de vestiges archéologiques fera l'objet d'un arrêt immédiat du chantier et d'une communication à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle sera réalisé et affiché aux intervenants sur le site en phase de travaux. Il présentera le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir l'effluent d'une éventuelle pollution.

Un espace boisé prévu à l'extrémité sud de la ZAC sera réalisé dans le cadre du projet d'aménagement, et ce, même si les subventions demandées au titre du programme « un million d'arbres » ne sont pas obtenues.

Une intégration de mesures d'incitation au développement des énergies renouvelables seront inscrites dans le Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines et Paysagères et celles-ci seront publiées sur le site internet de la Communauté de Commune de la Plaine d'Estrées.

#### **Article 4 – Surveillance et entretien des ouvrages**

L'entretien et la surveillance des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont à la charge du pétitionnaire qui pourra déléguer, le cas échéant, cette mission.

Les ouvrages de collecte des eaux pluviales seront inspectés au moins une fois par an afin de vérifier leur degré de colmatage ou le niveau des dépôts accumulés et s'assurer que les eaux circulent correctement dans les ouvrages pour éviter tout risque d'inondation. Si nécessaire, ils seront réhabilités ou remplacés pour éviter les désordres hydrauliques.

Une visite des ouvrages de collecte et de rétention-infiltration des eaux pluviales comportera le contrôle des épaisseurs de dépôts, des traces d'hydrocarbures et l'évacuation des corps flottants, le cas échéant. Outre cet entretien régulier, des visites des ouvrages devront être réalisées après chaque événement pluvieux important.

En cas de dépôts importants dans les ouvrages de rétention et d'infiltration, le curage des ouvrages sera réalisé. Les boues de curage récupérées feront l'objet d'analyses qui orientera la destination vers une valorisation, ou évacuation et traitement des dépôts par une entreprise spécialisée. Dans le cas où une forte concentration de pollution est détectée dans la tranche superficielle du sol au vu des résultats d'analyses, cette dernière devra être remplacée. Avant toute opération de valorisation des boues de curage, un porter-à-connaissance sera transmis aux administrations compétentes à minima 30 jours avant l'opération. Cette opération de valorisation agricole devra satisfaire la réglementation en vigueur (innocuité des boues, étude préalable...).

Les travaux de curage devront prévoir la reconstitution du sol des ouvrages d'infiltration et maintenir strictement la côte initiale du fond des ouvrages.

Le traitement de la végétation consistera en une fauche annuelle au minimum et si nécessaire, emploiera préférentiellement un désherbage thermique. Les zones humides seront exclues de ces entretiens (pas de fauche, ni de curage).

Dans le cas de développement d'espèces végétales envahissantes dans les ouvrages de rétention et d'infiltration, le gestionnaire des ouvrages devra prendre sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de pas disperser les débris de végétaux dans le milieu. Un rapport sera ensuite transmis aux administrations compétentes.

Les modalités et fréquences minimales d'entretien sont les suivantes :

Type d'ouvrage	Modalité d'entretien	Fréquence minimale
Bassin d'infiltration et rétention	nettoyage du fond de l'ouvrage	1 fois par an
	contrôle et maintien des équipements de sécurité pour éviter la facilité de l'accès à l'ouvrage par le public.	1 fois pas an

Noüe	entretien des espaces verts sans l'emploi de produits phytosanitaires et biocides.	1 fois par an
	nettoyage et ramassage des déchets et débris flottants.	1 fois par an
	curage et remplacement du sol en place des fossés et noues d'infiltration.	Au moins 1 fois tous les 10 ans ou après une pollution accidentelle
Avaloirs et grilles	nettoyage et curage des ouvrages	2 fois par an

Dans le cas de la survenance d'un dysfonctionnement sur le réseau ou sur le mode de rétention qui a été conçu, un rapport d'étude sur les causes des désordres survenus et les caractéristiques de l'événement pluvieux correspondant au volume d'eau collectée sera établi et sera transmis pour information au service en charge de la police de l'eau.

Le pétitionnaire tiendra à disposition de la Police de l'Eau un cahier d'entretien tenu à jour où figurent les opérations d'entretien réalisées sur les bassins, ainsi que la destination des produits évacués.

#### **Article 5 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au maire de la commune concernée, au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires, à l'Office Français de la Biodiversité, au Service départemental d'incendie et de secours et Gendarmerie les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident.

En cas de déversement de produits polluants sur le sol, ceux-ci devront impérativement être récupérés (pompage, décaissement du sol...) et évacués, selon la réglementation en vigueur, vers des décharges agréées. En cas de montée éventuelle subite des eaux dans les ouvrages de rétention et d'infiltration, le pétitionnaire devra prévenir le maire de la commune concernée et le service en charge de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires.

#### **Article 6 – Modifications des prescriptions**

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux, il en fait la demande à la préfète, qui statue alors par arrêté complémentaire.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

### **Titre III: DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 7 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

En cas de modification apportée au projet de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, le pétitionnaire doit se voir délivrer une nouvelle autorisation environnementale soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

#### **Article 8 – Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### **Article 9 – Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 10 – Prise d'effet et durée**

L'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordée pour une durée permanente à compter de la date de la notification du présent arrêté.

#### **Article 11 – Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 12 – Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, effectuer ou faire effectuer en leur présence et à la charge du maître d'ouvrage de la gestion des eaux pluviales, des prélèvements et analyses sur le réseau de collecte, les ouvrages de rétention ou sur le milieu récepteur.

### **Article 13 – Restriction d'usage**

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

### **Article 14 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 15 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 16 – Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Moyvillers, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### Article 17 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture et de l'affichage en mairie prévu au R. 181-44 du code de l'environnement. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés des points précédents.

#### Article 18 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, la Communauté de Commune de la Plaine d'Estrées, le Maire de Moyvillers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 21 OCT. 2021  
La Préfète,  
  
Corinne ORZECKOWSKI

